

N° 97

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1959.

PROJET DE LOI

portant amnistie.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. EDMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE GUILLAUMAT,

Ministre des Armées,

PAR M. ANTOINE PINAY,

Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la tradition, des mesures de clémence ont été adoptées à l'occasion de l'entrée en fonctions du Président de la République.

Le présent projet de loi a pour objet de les compléter par des mesures d'amnistie qui s'ajouteront à celles qui résultent déjà de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959.

1° *Amnistie de droit de certaines infractions de droit commun.*

Les articles 1^{er} à 5 prévoient l'amnistie de plein droit d'une série d'infractions prévues par le Code pénal, l'ancien Code d'instruction criminelle, diverses lois spéciales, ainsi que par les Codes de justice militaire.

Sous réserve de quelques aménagements de détail, il s'agit des contraventions et délits qui font habituellement l'objet d'une telle mesure.

L'article 6 tend à amnistier les infractions dont les auteurs ont été condamnés ou sont susceptibles d'être condamnés au plus à deux mois d'emprisonnement et à 200.000 francs d'amende, ou à l'une de ces deux peines seulement pour des faits antérieurs au 28 avril 1959.

Cette disposition est inspirée, notamment, par le fait qu'en application de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 modifiant certaines peines en vue d'élever la compétence des tribunaux de police et du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions, les infractions punies au plus de deux mois d'emprisonnement et de 200.000 francs d'amende sont devenues, depuis le 2 mars 1959, des contraventions.

Les articles 7 à 11 reprennent des dispositions traditionnelles concernant certaines condamnations prononcées par des juridictions étrangères, certaines sanctions disciplinaires et la procédure à suivre en cas de contestation sur le bénéfice de l'amnistie de plein droit.

2° *Amnistie par mesure individuelle.*

Les articles 12 et 13 permettent, dans un but d'apaisement, l'amnistie par décret, d'une part, des personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en relation avec les événements du 13 mai 1958 et, d'autre part, des anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels qui auraient été poursuivis ou condamnés pour certains délits retenus sous la qualification d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

*
* *

Les articles 14 à 21 reprennent les dispositions confirmant les effets habituels de l'amnistie.

L'article 22 précise les effets de l'amnistie prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959, en prévoyant que les bénéficiaires de cette amnistie pourront recouvrer leurs droits à pension à compter du 1^{er} janvier 1959.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du
Ministre des Armées, du Ministre des Finances et des Affaires
économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres,
après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté
au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

TITRE I

Amnistie de droit.

Article premier.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été
commises antérieurement au 28 avril 1959 :

- 1° Contraventions de simple police et contraventions de police ;
- 2° Délits prévus par les articles suivants du code pénal : 123,
192 à 195, 199, 222 à 225, 236, 238, alinéa 1^{er} (s'il y a eu négligence),
249, 250, 271, 274, 275, 337 à 339, 346 à 348, 414, 415 et 456 ;
- 3° Délits prévus par les articles 80, alinéa 1^{er}, et 157 du Code
d'instruction criminelle.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été
commises antérieurement au 28 avril 1959 :

- 1° Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes
— à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale —
de manifestations sur la voie publique et de conflit du travail ;

2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

4° Délits prévus par la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres timbres analogues ou avec primes en nature ;

5° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale (à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural) ;

6° Délits et contraventions à la police des chemins de fer, à l'exception des délits prévus aux articles 18 et 19 de la loi du 15 juillet 1845 ;

7° Délits prévus par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959 ;

8° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959.

Art. 3.

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

Articles 206 (sauf l'alinéa 1^{er}), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240.

Art. 4.

Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

Articles 208 (sauf l'alinéa 1^{er}), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf l'alinéa 3), 219 (paragraphes 1^{er} et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 223 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon de quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le paragraphe 1^{er}), 249 (sauf l'alinéa 1^{er}), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253 et 259.

Art. 5.

Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 28 avril 1959, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 28 avril 1959 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article, les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 6.

Outre les délits et contraventions énumérés aux articles 1^{er} à 5 qui précèdent, sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959 qui sont ou seront punies à titre définitif d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le chiffre de 200.000 francs doit s'entendre décimes compris pour les amendes prononcées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 7.

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées avant le 28 avril 1959 par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées à la présente loi et aux lois d'amnistie antérieures, commises, dans ce cas, avant les dates déterminées par lesdites lois.

Art. 8.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 9.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions

disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 10.

Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 11.

Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 68 et suivants du Code de procédure pénale.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du conseil.

TITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 12.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des délits en relation directe avec les événements qui se sont déroulés au cours du mois de mai 1958.

Art. 13.

Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour les délits dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 du Code pénal.

TITRE III

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné.

Art. 15.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 16.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

A cet égard, la réintégration ne pourra être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, du Ministre intéressé, que par décret du Président de la République, pris sur la proposition du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, après avis conforme du Conseil de l'Ordre.

Art 17.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu

d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Art. 18.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le Tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Art. 19.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 20.

Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 21.

L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du

2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 22.

Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« L'application des mêmes dispositions n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. Elle ne peut donner lieu à réintégration dans les droits à pension qu'à compter du 1^{er} janvier 1959. »

Art. 23.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi, les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers, ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douanières.

Fait à Paris, le 17 juin 1959.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre GUILLAUMAT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Antoine PINAY.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.